
Mairie de BRETONVILLERS
1 Rue du Fondereau
25380 BRETONVILLERS

☎/ 03 81 44 32 36

e.mail: mairie@bretonvillers.fr

Bretonvillers, le 10/08/2026

Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25000 BESANCON

Objet : Observations de la commune de Bretonvillers dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien du Crêt des Ours.

Pièces jointes : analyse sur l'impact immobilier local
analyse sur l'impact de la fin de vie des éoliennes

Monsieur le Préfet,

Par la présente, la commune de Bretonvillers, commune du Parc Naturel Régional-Doubs Horloger (PNR-DH), souhaite exprimer son opposition ferme au projet de parc éolien dit « Crêt des Ours », porté par la société ABO Energy, et sollicite en conséquence un refus d'autorisation.

Cette position repose sur plusieurs motifs sérieux, tenant tant au non-respect des règles de gouvernance territoriale qu'aux atteintes paysagères et aux incertitudes sanitaires majeures que comporte ce projet.

En premier lieu, il convient de souligner un défaut manifeste de concertation institutionnelle. Le promoteur fonde notamment sa justification sur la charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, en évoquant la volonté « d'accompagner le développement de projets éoliens ». Or, le Parc n'a jamais été saisi ni consulté dans le cadre de ce projet. De même, aucune concertation préalable n'a été engagée avec la commune de Bretonvillers, ni avec les collectivités concernées, et aucun débat ni vote formel n'a été organisé. Ce manquement est contraire aux principes de gouvernance locale prévus par la charte du Parc, qui impose une association des acteurs territoriaux en amont de tout projet structurant.

En deuxième lieu, le projet méconnaît les orientations paysagères fondamentales du Parc naturel régional. La charte prévoit explicitement la préservation des paysages remarquables, des silhouettes villageoises, ainsi que des espaces de respiration paysagère. Or, l'implantation projetée porterait une atteinte directe et significative au paysage de la commune, notamment aux vues remarquables ainsi qu'au chemin de pèlerinage vers Einsiedeln, entre La Rochotte et le hameau du Saucet, altérant à la fois sa valeur visuelle et culturelle. Par ailleurs, certains éléments structurants du territoire, tels que des points de vue remarquables et des itinéraires de randonnée, ont été insuffisamment pris en compte, voire occultés dans l'étude d'impact.

En troisième lieu, le projet apparaît incohérent avec les engagements du Parc en matière de gouvernance énergétique. Aucun partenariat n'a été établi avec le PNR, aucune intégration dans une stratégie territoriale coordonnée n'est démontrée, et les obligations de concertation préalable n'ont pas été respectées. Cette approche isolée fragilise la cohérence d'ensemble du projet au regard des documents de planification existants.

En quatrième lieu, l'analyse des contraintes patrimoniales et réglementaires apparaît insuffisante. La présence d'éléments patrimoniaux sensibles, tels que l'église de Chamesey, n'est pas correctement prise en compte, de même que les servitudes et les exigences liées aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette sous-évaluation des contraintes contribue à fragiliser la solidité juridique du dossier.

En cinquième lieu, le projet soulève des inquiétudes majeures sur le plan sanitaire, notamment en ce qui concerne les émissions d'infrasons et de basses fréquences (délibération du 20/07/2026 sous ID-2125200953-20260720-2026_20_07_08-DE). Le dossier reconnaît explicitement l'existence de telles émissions, tout en concluant à une incidence « très faible » sans produire d'analyse locale spécifique. Cette conclusion apparaît insuffisamment étayée, d'autant que les connaissances scientifiques demeurent incomplètes et que l'ANSES recommande la poursuite des études ainsi que le renforcement des dispositifs de suivi.

Dans ces conditions, et au regard du principe de précaution, il ne peut être considéré que la santé et la qualité de vie des riverains seront préservées.

En sixième lieu, le projet occulte totalement l'impact immobilier local et survole succinctement le sujet de la fin de vie des éoliennes. Les analyses détaillées sont jointes au présent courrier.

Enfin, la consultation de la population locale confirme très largement cette opposition. Sur 200 foyers recensés sur la commune, 122 ont exprimé leur position, soit un taux de participation de 60%. Parmi ces réponses, 95% se sont prononcés contre le projet, traduisant un rejet massif par les habitants directement concernés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments — défaut de concertation, incompatibilité avec la charte du PNR, atteintes paysagères, insuffisances du dossier environnemental et incertitudes sanitaires — la commune de Bretonvillers estime que ce projet ne présente pas les garanties nécessaires à sa réalisation.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir refuser l'autorisation du projet éolien du Crêt des Ours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Pascal DUFFNER
Maire de Bretonvillers
Commune membre du PNR-DH



Enquête publique n° 7340 dit « Crêt des ours » ; impact immobilier

Objet : Insuffisances, omissions et erreurs du dossier dématérialisé relatives à l'impact immobilier dans la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs — Projet éolien du Crêt des Ours

Porteur de projet : SAS CPENR du Crêt des Ours (groupe ABO Energy)

Communes concernées : Plaimbois-du-Miroir et Rosureux (Doubs)

Période d'enquête : du 26 mai 2026 au 26 août 2026

Bretonvillers, le 09 août 2026

Par la présente observation, je souhaite attirer votre attention sur les lacunes constatées dans le dossier soumis à enquête publique, s'agissant plus particulièrement de l'évaluation des incidences du projet sur le marché immobilier local, le recensement des habitations avoisinantes et l'impact potentiel du parc éolien sur la valeur immobilière des communes concernées dans les zones immédiates et rapprochées.

Cette observation s'appuie sur l'analyse exhaustive de l'Étude d'Impact Environnementale (Pièce 5A), de la Note non technique (Pièce 2), du Résumé non technique de l'EIE (Pièce 5C), du Sommaire du dossier (Pièce 0) et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2026.

I. Structure du dossier : absence d'une évaluation socio-économique autonome

1.1. Nomenclature du dossier

Le sommaire du dossier (Pièce 0 — CDO) confirme que le dossier n° 7340 ne comporte pas de pièce distincte intitulée « Évaluation socio-économique » ou « Pièce F ».

La structure du dossier est la suivante :

- Pièce 1 : Description du projet
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière
- Pièce 4A : Parcelles du projet
- **Pièce 5A : Étude d'Impact Environnementale (EIE)** — document unique de 75,89 Mo
- Pièce 5B : Annexes de l'EIE (écologie, acoustique, paysage, photomontages)
- Pièce 5C : Résumé non technique de l'EIE
- Pièce 6 : Étude de dangers et RNT
- Pièces 7 à 10 : Capacités, fichiers supplémentaires, plans, demande

L'Étude d'Impact constitue donc un document unique (Pièce 5A) qui regroupe l'ensemble des volets thématiques, sans découpage en sous-pièces E1 à E4 comme cela peut exister dans d'autres dossiers. Les éléments socio-économiques ne font l'objet d'aucune pièce dédiée et sont intégrés au sein de l'EIE, dans les sections suivantes :

- **V.3.1 — Contexte socio-économique** (p. 360) : démographie INSEE, parc de logements, emploi ;
- **V.3.4 — Urbanisation** (p. 375) : tissu bâti, distances aux habitations ;
- **VIII.3 — Incidences et mesures sur le contexte socio-économique** (p. 655) : retombées fiscales, emplois, perturbations ;
- **XII.4.1 — Incidences cumulées** (p. 747) : effets cumulés économiques

1.2. Comparaison avec d'autres dossiers

Le dossier 7340 « crêt des ours » ne comporte pas de pièce autonome intitulée « Évaluation socio-économique ». Cette organisation n'est pas en soi irrégulière, mais elle impose de vérifier si les incidences socio-économiques et patrimoniales sont effectivement traitées dans l'EIE, ce qui fait l'objet de la section suivante.

II. Analyse du contenu de l'EIE : ce qui est traité et ce qui fait défaut

2.1. Ce qui est présent dans le dossier

L'analyse exhaustive de l'EIE révèle que les éléments suivants sont effectivement traités :

a) Données démographiques et statistiques INSEE (Section V.3.1)

L'EIE présente des données INSEE (2017) sur :

- L'évolution démographique des communes de l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) entre 1968 et 2017 ;
- La répartition par tranches d'âges ;
- Le Tableau 119 (p. 361) fournissant : nombre total de logements, part des résidences principales, résidences secondaires et logements vacants, taux de propriétaires de leur résidence principale.

Ces données sont purement descriptives et statistiques. Elles ne sont assorties d'aucune analyse de l'impact du projet sur ces indicateurs.

b) Distances aux habitations (Section V.3.4 et Tableau 209, p. 676)

L'EIE identifie les habitations les plus proches de chaque éolienne :

Éolienne	Commune	Lieu-dit	Distance
E1	Rosureux	Bois de Sainte-Foix	735 m
E2	Plaimbois-du-Miroir	Champs du Bois	635 m
E3	Plaimbois-du-Miroir	Le Viroton	790 m

L'EIE vérifie la conformité du projet à la règle d'éloignement minimal de 500 m (article L. 515-44 du Code de l'environnement) et conclut à une « incidence brute nulle » s'agissant du respect des droits des sols et de l'urbanisme.

L'EIE n'identifie pas les habitations de la zone rapprochée (rayon de 6 Km) et ne fait mention d'aucune incidence s'agissant du respect des droits des sols et de l'urbanisme.

c) Retombées économiques et fiscales (Section VIII.3, p. 655-659)

L'EIE chiffre les retombées économiques positives :

- IFER : 8 360 €/MW installé (article 1519 D du CGI) ;
- Estimation globale d'environ 135 000 €/an pour les collectivités (10 000 €/MW) ;
- Création d'emplois : 250 000 €/MW construit en phase chantier ; 3 ETP pour 20 MW en exploitation.

d) Incidences paysagères et cadre de vie

L'EIE et l'avis de la MRAe reconnaissent des « impacts résiduels modérés à très forts sur le paysage et le cadre de vie » (avis MRAe, p. 23). La MRAe relève notamment que « des impacts forts sont relevés depuis certains lieux d'habitation (hameaux des Crêts Bernard, du Milieu de la Fin, du Saucet de Bretonvillers, Le Grand Communal) » et que « la prégnance des éoliennes à l'échelle de l'AER, particulièrement de l'habitat dispersé et isolé est jugée forte, entraînant une incidence très forte » (avis MRAe, p. 22).

2.2. Ce qui est absent du dossier

L'analyse par recherche textuelle exhaustive dans l'EIE révèle les absences suivantes :

a) Absence totale de référence au marché immobilier

Le terme même « d'immobilier » n'apparaît **aucune fois** dans l'ensemble de l'Étude d'Impact Environnementale. Les recherches lexicales suivantes ont toutes donné un résultat nul :

Terme recherché	Occurrences dans l'EIE
« immobilier »	0
« dépréciation »	0
« perte de valeur »	0
« moins-value »	0
« transaction immobilière »	0
« acquéreur »	0
« marché immobilier »	0
« attractivité résidentielle »	0
« perte patrimoniale »	0
« obligation d'information du vendeur »	0

Ce constat confirme que la question immobilière n'est pas abordée comme une thématique autonome dans l'étude d'impact.

b) Absence d'analyse du marché immobilier local

Aucune analyse de l'état du marché immobilier avant projet n'est présentée. Il n'est fait référence ni aux prix de l'immobilier, ni aux tendances du marché, ni aux données DVF (Demande de Valeurs Foncières) de la DGFIP ou des bases notariales, ni aux délais moyens de transaction, ni au nombre de mutations annuelles sur les communes concernées (zone immédiate et rapprochée).

c) Absence d'étude d'impact sur la valeur des biens

Aucune étude, estimation ou référence à un effet potentiel du projet éolien sur la valeur vénale des propriétés riveraines n'est présente. Les mentions de « valeur patrimoniale » dans l'EIE concernent exclusivement le patrimoine naturel, culturel et paysager (espèces protégées, monuments historiques), jamais la valeur des biens immobiliers.

d) Absence d'analyse des conséquences sur les transactions immobilières

Aucune analyse des conséquences du projet sur la fluidité du marché immobilier local n'est présentée : aucune mention des difficultés de vente potentielles, de l'allongement des délais de commercialisation, ni de l'incidence sur le comportement des acquéreurs potentiels.

e) Absence d'analyse de l'attractivité résidentielle

Bien que l'EIE évoque le profil « fortement rural » du territoire et les dynamiques démographiques, aucune analyse de l'impact du projet sur la capacité du territoire à attirer ou retenir des résidents n'est menée.

f) Absence d'analyse des risques juridiques liés aux transactions

Aucune mention n'est faite des éventuelles conséquences juridiques liées à la proximité d'un parc éolien pour les propriétaires riverains, notamment en matière d'information lors de transactions immobilières.

g) Absence d'analyse comparative

Aucune référence à des études d'impact immobilières menées sur d'autres parcs éoliens, ni à des retours d'expérience sur la valeur des biens à proximité de parcs existants, n'est présente.

III. Cadre juridique applicable

3.1. Articles L. 122-1 et R. 122-5 du Code de l'environnement

Aux termes de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale « est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé étude d'impact ».

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui définit le contenu obligatoire de l'étude d'impact, dispose notamment que celle-ci doit comporter :

- **Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet**, parmi lesquels figurent expressément « **la population**, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, **les biens matériels**, le patrimoine culturel [...] et le paysage » (R. 122-5, II, 4°) ;
- **Une description des incidences notables** que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, en couvrant les effets directs et indirects, temporaires et permanents (R. 122-5, II, 5°).

Les habitations et propriétés riveraines relèvent, au moins matériellement, des biens susceptibles d'être affectés par le projet. Lorsque le projet est reconnu comme ayant des impacts forts sur le cadre de vie — ce qui est le cas en l'espèce, comme le reconnaît la MRAe elle-même — une analyse des conséquences patrimoniales potentielles aurait utilement éclairé le public.

3.2. L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2026, joint au dossier d'enquête, reconnaît lui-même « des impacts résiduels modérés à très forts sur le paysage et le cadre de vie » (p. 23 de l'avis). La MRAe relève que :

- « des impacts forts sont également relevés depuis certains lieux d'habitation (hameaux des Crêts Bernard, du Milieu de la Fin, du Saucet de Bretonvillers, Le Grand Communal), impliquant parfois des ruptures de rapport d'échelle » (p. 22) ;
- « la prégnance des éoliennes à l'échelle de l'AER, particulièrement de l'habitat dispersé et isolé est jugée forte, entraînant une incidence très forte » (p. 22) ;
- « des impacts résiduels modérés à très forts demeurent pour les villages à proximité du projet, l'habitat dispersé et certains axes de communication » (p. 23).

Ces constats de l'autorité environnementale elle-même établissent que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le cadre de vie et les conditions de vie des populations riveraines. Or, l'EIE n'analyse aucune conséquence de ces impacts sur la valeur patrimoniale des biens concernés.

3.3. Le principe d'information complète du public

Le Conseil d'État a fixé le standard d'appréciation des insuffisances de l'étude d'impact dans sa décision du 1er mars 2023 (CE, 1er mars 2023, n° 458933) :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

L'absence totale d'analyse immobilière dans l'EIE prive le public d'une information essentielle pour apprécier les conséquences du projet sur son patrimoine. Cette lacune est de nature à nuire à l'information complète de la population, condition posée par le Conseil d'État pour caractériser l'insuffisance de l'étude d'impact.

IV. État de la jurisprudence sur l'impact éolien sur la valeur des biens

4.1. L'incidence d'un parc éolien sur la valeur vénale des biens n'est pas une hypothèse purement théorique

Dans un arrêt du 17 septembre 2020 (Cour de cassation, 3e chambre civile, n° 19-16.937), une expertise judiciaire discutée devant la Cour avait évalué la décote des propriétés riveraines d'un parc éolien à **10 % à 20 %**. L'expert immobilier avait conclu que :

« d'une manière générale l'installation d'un parc éolien fait perdre de la valeur aux propriétés voisines, qui se vendent moins bien et/ou moins cher ».

Sans dégager de principe général, la Cour de cassation a examiné cette décote au fond et l'a située, en l'espèce, dans le contexte de l'appréciation des troubles anormaux de voisinage. Cette décision montre que l'incidence d'un parc éolien sur la valeur vénale des biens voisins n'est pas une hypothèse purement théorique et qu'elle a pu faire l'objet d'évaluations chiffrées en justice.

4.2. Les juridictions ont déjà pointé l'absence de traitement de la question immobilière dans les EIE

Dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 10 mai 2011 (CAA Lyon, 1^{re} ch., 10 mai 2011, n° 09LY00397, Association Horizons), la cour a été saisie d'un moyen selon lequel :

« l'étude d'impact est totalement partielle sur la question des impacts socio-économiques du projet ; que l'impact réel sur le cadre de vie des habitants du secteur n'est pas étudié ; [...] que la question de la dépréciation immobilière, laquelle est inéluctable pour les zones proches des engins, n'est pas abordée ».

La décision de la CAA de Lyon invite à ne pas affirmer qu'une étude immobilière soit automatiquement obligatoire dans tout dossier éolien. En revanche, lorsque le dossier lui-même reconnaît des impacts forts sur certains lieux d'habitation et sur le cadre de vie — ce qui est le cas en l'espèce, comme le reconnaît la MRAe — et que la jurisprudence civile a déjà examiné des décotes immobilières liées à l'éolien (Cour de cassation, 2020, précitée), l'absence totale de discussion sur ce point mérite d'être portée à la connaissance de la commission d'enquête.

V. Synthèse des lacunes identifiées

Au regard de l'analyse qui précède, le tableau suivant synthétise les lacunes constatées par rapport aux informations généralement attendues pour apprécier un effet patrimonial :

Thème	Présence dans le dossier	Niveau de lacune
État du marché immobilier local (prix, tendances, transactions)	Absent	Majeure
Impact du projet sur la valeur des biens	Absent	Majeure
Évaluation de la dépréciation patrimoniale	Absent	Majeure
Analyse des transactions immobilières (délais de vente, commercialisation)	Absent	Majeure
Analyse comparative avec des parcs existants	Absent	Majeure
Conséquences pour les propriétaires riverains	Absent (traité sous l'angle acoustique/visuel uniquement)	Notable
Attractivité résidentielle du territoire	Absent (données démographiques sans analyse d'impact)	Notable

Thème	Présence dans le dossier	Niveau de lacune
Risques juridiques liés aux transactions	Absent	Notable
Impact touristique	Partiel (angle paysager uniquement)	Partielle
Recensement des habitations avoisinantes	Partiel (distances réglementaires et cartographie, sans inventaire patrimonial)	Partielle
Retombées économiques et fiscales	Présent (analyse unilatérale : effets positifs uniquement)	Limitée

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, je sollicite respectueusement Monsieur le Préfet :

1. De constater que l'Étude d'Impact Environnementale (Pièce 5A) du dossier n° 7340 ne comporte aucune étude spécifique permettant d'apprécier les conséquences du projet éolien du Crêt des Ours sur la valeur patrimoniale des biens riverains.

Le terme même « d'immobilier » n'apparaît dans aucune section de l'EIE. Aucune analyse du marché immobilier local, aucune étude des effets potentiels du projet sur la valeur des biens, ni aucune évaluation des conséquences sur les transactions immobilières ne sont présentées.

2. De constater que cette absence est de nature à nuire à l'information complète de la population, au sens du standard fixé par le Conseil d'État (CE, 1er mars 2023, n° 458933), dans la mesure où elle prive le public d'une information essentielle pour apprécier les conséquences du projet sur son patrimoine.

3. De relever que l'incidence d'un parc éolien sur la valeur vénale des biens voisins n'est pas une hypothèse purement théorique, comme en témoigne l'arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2020 (n° 19-16.937) qui a examiné une expertise concluant à une décote de 10 à 20 % des propriétés riveraines.

4. De relever que l'avis de l'autorité environnementale (MRAe BFC, 23 juin 2026) reconnaît lui-même des « impacts résiduels modérés à très forts sur le paysage et le cadre de vie », impacts dont les conséquences patrimoniales ne sont à aucun moment évaluées dans l'EIE.

5. D'en tirer les conséquences dans son avis d'enquête, en actant explicitement cette lacune comme un élément d'appréciation défavorable au projet.

VII. Références juridiques et sources

Référence	Intitulé	Lien
Article L. 122-1 du Code de l'environnement	Cadre de l'évaluation environnementale	Légifrance
Article R. 122-5 du Code de l'environnement	Contenu de l'étude d'impact	Légifrance
Article L. 515-44 du Code de l'environnement	Distance d'éloignement des éoliennes	Légifrance
CE, 1er mars 2023, n° 458933	Standard d'appréciation des insuffisances de l'étude d'impact	Légifrance
Cour de cassation, 3e civ. 17 septembre 2020, n° 19-16.937	Expertise judiciaire examinant une décote immobilière de 10 à 20 %	Légifrance
CAA Lyon, 10 mai 2011, n° 09LY00397 (Association Horizons)	Discussion du moyen relatif à l'absence d'analyse de la dépréciation immobilière	Légifrance
Avis MRAe BFC, 23 juin 2026, n° BFC-2026-017306/A	Avis sur le projet du Crêt des Ours	Registre dématérialisé
Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens (MEEM, 2016, mis à jour 2020)	Guide méthodologique officiel	ecologie.gouv.fr
Dossier d'enquête publique n° 7340 — Pièces 0, 1, 2, 5A, 5C	Documents analysés	Registre dématérialisé

Enquête publique n° 7340 dit « Crêt des ours » ; fin de vie des éoliennes

Objet : Insuffisances, omissions et erreurs du dossier dématérialisé relatives à la fin de vie des éoliennes, au coût et au provisionnement du démantèlement, ainsi qu'à l'empreinte matières et à la dépendance aux métaux et terres rares — Projet éolien du Crêt des Ours

Porteur de projet : SAS CPENR du Crêt des Ours (groupe ABO Energy)

Communes concernées : Plaimbois-du-Miroir et Rosureux (Doubs)

Période d'enquête : du 26 mai 2026 au 26 août 2026

Bretonvillers, le 09 août 2026

Par la présente observation, je souhaite attirer votre attention sur les lacunes, omissions et insuffisances constatées dans le dossier dématérialisé soumis à enquête publique, s'agissant plus particulièrement de la question de la fin de vie des installations éoliennes, du coût et du provisionnement du démantèlement, ainsi que de l'empreinte matières du projet et de sa dépendance aux métaux et terres rares.

Cette observation s'appuie sur l'analyse de l'Étude d'Impact Environnementale (Pièce 5A), de la Note non technique (Pièce 2), du Résumé non technique de l'EIE (Pièce 5C), du Sommaire du dossier (Pièce 0) et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2026. Elle se fonde exclusivement sur des sources officielles et institutionnelles : Légifrance, Commissariat général au développement durable (CGDD), Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), ADEME, Sénat, Assemblée nationale et Agence internationale de l'énergie (AIE).

I. Cadre juridique : l'obligation d'information complète du public

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui définit le contenu obligatoire de l'étude d'impact, impose que celle-ci comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, en couvrant les effets directs et indirects, temporaires et permanents (R. 122-5, II, 5°). L'étude doit notamment décrire les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable, parmi lesquels figurent « la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel [...] et le paysage » (R. 122-5, II, 4°).

Le Conseil d'État, dans sa décision du 1er mars 2023 (CE, 1er mars 2023, n° 458933), a fixé le standard d'appréciation des insuffisances de l'étude d'impact :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

Par ailleurs, l'article R. 515-106 du Code de l'environnement impose que les opérations de démantèlement comprennent « la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet », et l'article L. 553-3 du Code de l'environnement dispose que l'exploitant est responsable du démantèlement et de la remise en état du site et doit constituer les garanties financières nécessaires.

Au regard de ce cadre juridique, l'analyse du dossier du Crêt des ours (n° 7340) révèle que trois éléments substantiels ne sont pas documentés de manière à permettre l'information complète du public, comme l'exige la réglementation.

II. Pales en matériaux composites : absence de démonstration d'une filière de traitement effective

2.1. Constat d'incomplétude du dossier

Le dossier ne démontre pas l'existence d'une filière de traitement des pales composites certaine, contractualisée, dimensionnée et économiquement viable à la date du démantèlement. L'affirmation généralement reprise selon laquelle « plus de 90 % de la masse d'une éolienne est recyclable » omet ou minimise systématiquement la question spécifique des pales, qui constituent précisément la fraction non recyclable à ce jour.

2.2. Ce que les sources officielles établissent

L'ADEME elle-même reconnaît que si « plus de 90 % de la masse d'une éolienne peut déjà être recyclée en France », ce sont « seules les pales [qui] posent problème aujourd'hui » (Polytechnique Insights, propos d'Amandine Volard, ingénieure ADEME, janvier 2023).

Le rapport du CGEDD intitulé *Économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France* est particulièrement catégorique :

« Le traitement des matériaux composites [...] pose un défi particulier, **aucune des solutions actuellement mises en œuvre n'offrant de garantie satisfaisante à la fois sur les plans technique, écologique et économique** ».

« En France, **la majorité des déchets composites est encore considérée à ce titre comme déchets ultimes et donc mise en décharge** ».

(CGEDD, rapport n° 012673-01, IGEDD)

Les voies techniques de recyclage des composites sont défaillantes : la pyrolyse dégrade fortement les propriétés mécaniques des fibres de verre et est très énergivore ; la solvolysé « reste au stade du laboratoire et sa faisabilité industrielle et économique n'a pas pu être prouvée » ; le broyage dégrade les propriétés mécaniques ; la valorisation matière « ne semble offrir de perspective économique que pour la récupération de la fibre de carbone » (pas pour la fibre de verre, majoritaire). Les fibres récupérées sont « plus chères et de moins bonne qualité que des fibres non recyclées » et « la filière n'est pas économiquement viable » (CGEDD, rapport cité ; Polytechnique Insights, 2023).

À l'échelle européenne, WindEurope — l'association professionnelle de la filière — projette que l'Europe générera plus de **50 kilotonnes de déchets de pales en fin de vie d'ici 2030**, correspondant à environ 14 000 pales démontées (WindEurope, juillet 2025).

Le CGEDD recommande d'ailleurs explicitement « d'introduire une obligation de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les pales sur le modèle de la REP véhicules hors d'usage » (CGEDD, recommandation n° 48), ce qui démontre qu'à ce jour, aucune filière organisée de gestion des pales en fin de vie n'existe en France.

2.3. Pourquoi cette omission est substantielle

En l'absence de filière de recyclage des pales composites contractualisée, dimensionnée et économiquement viable, le pétitionnaire ne peut démontrer qu'il disposera, au moment du démantèlement, d'une solution conforme à l'obligation réglementaire de valorisation ou d'élimination dans des filières dûment autorisées (article R. 515-106 du Code de l'environnement). Les pales finissent en décharge ou incinérées, créant un problème de déchets à long terme. L'affirmation selon laquelle « plus de 90 % de la masse est recyclable » constitue une présentation de nature à induire en erreur, dans la mesure où elle exclut précisément la fraction qui pose problème.

III. Coût et provisionnement du démantèlement : confusion entre garantie forfaitaire et coût réel

3.1. Constat d'incomplétude du dossier

Le dossier du Crêt des ours ne produit pas de chiffrage site-spécifique du coût réel du démantèlement, distinct du montant de la garantie forfaitaire réglementaire. Le dossier se contente de reprendre le montant de la garantie financière prévu par la réglementation ICPE, sans produire de devis détaillé incluant l'excavation complète des fondations, l'accès des grues, le transport des composants, le traitement des pales composites et la remise en état des sols.

3.2. Ce que les sources officielles établissent

L'arrêté du 26 août 2011 modifié fixe le montant de la garantie financière. Pour une éolienne moderne de 4,2 MW, la garantie s'élève à **130 000 € par unité** (75 000 € + 25 000 € × 2,2) (Arrêté du 11 juillet 2023 ; fiche d'impact).

Cependant, comme le précise la fiche d'impact de l'arrêté de juillet 2023, ces montants constituent un « coût forfaitaire » et une garantie « de dernier recours » appelée par le préfet « en cas de défaillance de l'exploitant ». La garantie réglementaire n'est donc pas une preuve que le coût réel du démantèlement est couvert ; elle constitue un plancher minimal.

Le rapport du CGEDD établit que le coût de démantèlement pour une éolienne de 3 MW « peut varier de **60 000 € à 170 000 €** » avec une « valeur moyenne de **110 000 €** » (CGEDD, rapport cité). Le Sénat indique qu'une opération de démantèlement « peut coûter entre **30 000 et 120 000 euros par unité**, selon la taille de l'éolienne » (Sénat, question écrite n° 201-13902, 3 décembre 2020).

La jurisprudence administrative confirme les contestations sur l'insuffisance des garanties. Dans l'arrêt de la CAA de Lyon du 1er février 2024 (n° 23LY02797), pour six aérogénérateurs de 4,2 MW, le montant initial de la garantie a été réévalué à **780 000 €** (soit 130 000 € par éolienne), contre 480 000 € initialement (CAA de Lyon, 1er février 2024, 23LY02797). De même, la CAA de Versailles (21 avril 2023, n° 21VE01113) a jugé que le montant de la garantie était insuffisant au regard des dispositions réglementaires en vigueur (CAA de Versailles, 21 avril 2023, 21VE01113).

Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011 modifié limite les opérations de démantèlement à une excavation des fondations avec une profondeur minimale de **1 mètre** dans les terrains à usage non forestier (2 mètres en terrain forestier). Or, les fondations d'une éolienne moderne peuvent dépasser 400 à 500 tonnes de béton (CGEDD, rapport cité). Une excavation complète jusqu'à la base de la semelle, qui peut être exigée par le propriétaire du terrain ou les collectivités, engendre des coûts non couverts par la garantie forfaitaire.

3.3. Pourquoi cette omission est substantielle

Les provisions pour le démantèlement par éolienne sont très en dessous des coûts réels estimés par le promoteur (plusieurs centaines de milliers d'euros par machine), ce qui fait peser un risque majeur de prise en charge publique ou collective future. Le dossier ne distingue pas trois éléments qui doivent être clairement séparés :

1. **La garantie réglementaire obligatoire** : un forfait de dernier recours ;
2. **Le coût réel estimé du chantier de démantèlement** : incluant l'excavation complète des fondations, l'accès des grues, le transport, le traitement des pales composites, et la remise en état des sols ;
3. **Le reste à charge** : la différence entre le coût réel et la garantie, qui pèsera sur le propriétaire du terrain, la commune ou la collectivité en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'exploitant.

En l'absence d'un chiffrage site-spécifique produit par le pétitionnaire, le dossier ne permet pas de vérifier que la collectivité ne supportera pas, à terme, une charge financière non anticipée.

IV. Métaux et terres rares : une dépendance critique non documentée

4.1. Constat d'incomplétude du dossier

Le dossier ne comporte aucun inventaire matières du projet (tonnages de béton, acier, cuivre, aluminium, composites, et aimants permanents le cas échéant), n'identifie pas la technologie de génératrice retenue (avec ou sans aimants permanents à terres rares), et ne documente pas l'origine géographique des matières premières ni l'impact environnemental de leur extraction et de leur transport.

4.2. Ce que les sources officielles établissent

Le rapport du CGEDD chiffre l'intensité matière des éoliennes terrestres : **455 tonnes de béton par MW**, environ **118 tonnes d'acier par MW**, **3 à 7,6 tonnes de cuivre par MW**, et environ **11 tonnes de composites par MW** (CGEDD, rapport cité ; CGDD, rapport juillet 2022).

S'agissant des terres rares, le rapport du CGDD (juillet 2022) établit que les aimants permanents à terres rares utilisés dans l'éolien sont de type **NdFeB (néodyme-fer-bore)** et « **qu'il n'existe actuellement pas d'alternatives ou de produits de substitution à performances équivalentes** ». Les aimants permanents contiennent environ **30 % de terres rares** et leur masse est estimée à **800 kg par MW** pour les technologies concernées (CGDD, rapport cité ; CGEDD, rapport cité).

Le monopole chinois est sans ambiguïté :

« Plus de 85 % des capacités mondiales de raffinage puis de production d'aimants permanents sont ainsi situées en République populaire de Chine ».

« Seule la Chine dispose actuellement d'unités de séparation de terres rares lourdes ».

(CGDD, rapport juillet 2022)

Le Sénat souligne que « les aimants permanents des éoliennes [...] sont faits de **terres rares à 90 % chinoises** » (Sénat, rapport n° 692, commission d'enquête TotalEnergies, juin 2024).

L'Assemblée nationale confirme « l'extrême dépendance de l'Union européenne (70 %) et de la France (100 %) pour l'approvisionnement de leurs ressources stratégiques » (Assemblée nationale, rapport n° 725, décembre 2024).

Le rapport OPECST du Sénat rappelle que l'extraction et le traitement des terres rares « peuvent être responsables d'impacts environnementaux et humains conséquents » (Sénat/OPECST, rapport n° 617, 2017). L'ADEME, dans son avis de juin 2025, reconnaît que « face à cette forte hausse attendue de la demande de matériaux et de métaux, l'optimisation du recyclage est indispensable, mais insuffisante pour répondre aux besoins » (ADEME, avis Transition énergétique et matériaux stratégiques, juin 2025).

4.3. Pourquoi cette omission est substantielle

L'éolien utilise des métaux stratégiques (cuivre, acier, parfois terres rares selon les technologies) et a un impact environnemental important (mines, transport). Il impose une dépendance à des chaînes d'approvisionnement mondialisées dominées par des pays tiers. L'étude d'impact, exigée par le Code de l'environnement, devrait permettre d'apprécier l'empreinte matière du projet et ses dépendances critiques, y compris les effets indirects liés à la consommation de ressources. Or, le dossier omet :

1. L'inventaire matières du projet ;
2. L'identification de la technologie de génératrice retenue ;
3. L'origine géographique des matières premières et la chaîne d'approvisionnement ;
4. L'impact environnemental de l'extraction des matières premières mobilisées.

V. Caractère préjudiciable des omissions constatées

Les lacunes identifiées ne sont pas de simples insuffisances formelles. Elles privent le public d'une information essentielle pour apprécier :

- **Le bilan environnemental réel du projet**, dès lors que les pales composites ne sont pas recyclées à ce jour et finissent en décharge ou incinérées ;
- **Le risque financier futur pour la collectivité**, dès lors que la garantie forfaitaire réglementaire ne couvre pas nécessairement le coût réel du démantèlement, incluant l'excavation complète des fondations et le traitement des déchets composites ;
- **La dépendance du projet à des matières critiques** dont l'extraction et le transport ont un impact environnemental et géopolitique significatif, non documenté dans l'étude d'impact.

Au sens du standard fixé par le Conseil d'État (CE, 1er mars 2023, n° 458933), ces omissions sont de nature à nuire à l'information complète de la population, condition qui caractérise l'insuffisance de l'étude d'impact.

VI. Demandes formulées à la commission d'enquête

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, je sollicite respectueusement Monsieur le Préfet :

1. De constater que le dossier ne démontre pas l'existence d'une filière de traitement des pales composites certaine, contractualisée et économiquement viable à la date du démantèlement, et que l'affirmation selon laquelle « plus de 90 % de la masse est recyclable » constitue une présentation de nature à induire en erreur sur la question spécifique des pales.

2. De constater que le dossier ne produit pas de chiffrage site-spécifique du coût réel de démantèlement, distinct du montant de la garantie forfaitaire réglementaire, et que la garantie réglementaire constitue un forfait de dernier recours et non une preuve de couverture du coût réel.

3. De constater que le dossier ne comporte aucun inventaire matières, n'identifie pas la technologie de génératrice retenue, et ne documente pas la chaîne d'approvisionnement pour les matières critiques mobilisées par le projet.

4. De constater que l'ensemble de ces omissions est de nature à nuire à l'information complète de la population, au sens du standard fixé par le Conseil d'État (CE, 1er mars 2023, n° 458933).

5. D'en tirer les conséquences dans son avis d'enquête, en recommandant que ces omissions, insuffisances et lacunes sont substantielles et doivent être retenues comme motifs d'avis défavorable à la réalisation du projet.

VII. Références juridiques et sources

Référence	Intitulé	Lien
Article R. 122-5 du Code de l'environnement	Contenu de l'étude d'impact	Légifrance
Article L. 553-3 du Code de l'environnement	Responsabilité de l'exploitant et garanties financières	Légifrance
Article R. 515-106 du Code de l'environnement	Opérations de démantèlement	Légifrance
Arrêté du 26 août 2011 modifié	Garantie financière de démantèlement	Légifrance
Arrêté du 11 juillet 2023	Modification du montant de la garantie	Légifrance
Fiche d'impact de l'arrêté du 11 juillet 2023	Garantie de dernier recours	Légifrance
CE, 1er mars 2023, n° 458933	Standard d'appréciation des insuffisances de l'étude d'impact	Légifrance
CAA de Lyon, 1er février 2024, n° 23LY02797	Réévaluation de la garantie financière	Légifrance
CAA de Versailles, 21 avril 2023, n° 21VE01113	Insuffisance de la garantie forfaitaire	Légifrance
CGEDD, rapport n° 012673-01	Économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France	IGEDD
CGDD, rapport juillet 2022	L'éolien et les moteurs pour véhicules électriques : enjeux matières	ecologie.gouv.fr
Polytechnique Insights, janvier 2023	Fin de vie des éoliennes : le devenir des pales (ADEME)	Polytechnique Insights
WindEurope, juillet 2025	No blade left behind : sustainable blade solutions	WindEurope
Sénat, question écrite n° 201-13902, 3 décembre 2020	Coût du démantèlement par éolienne	Sénat
Sénat, rapport n° 692, juin 2024	Commission d'enquête sur TotalEnergies — terres rares	Sénat

Référence	Intitulé	Lien
Assemblée nationale, rapport n° 725, décembre 2024	Terres rares et ressources naturelles stratégiques	<u>Assemblée nationale</u>
Sénat/OPECST, rapport n° 617, 2017	Enjeux stratégiques des terres rares	<u>Sénat</u>
ADEME, avis juin 2025	Transition énergétique et matériaux stratégiques	<u>ADEME</u>
Dossier d'enquête publique n° 7340	Documents analysés	<u>Registre dématérialisé</u>